Informations de base

2009/0009(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	CASA David (PPE)	21/07/2009

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	THEIN Alexandra (ALDE)	02/09/2009

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3003	2010-03-16
Affaires économiques et financières ECOFIN	2948	2009-06-09
Affaires économiques et financières ECOFIN	3027	2010-07-13

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0021	Résumé
09/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
16/03/2010	Débat au Conseil		Résumé
17/03/2010	Vote en commission		Résumé
25/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0065/2010	
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0092/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
13/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0009(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/00234

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.975	11/12/2009	
Amendements déposés en commission		PE438.381	28/01/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.143	09/03/2010	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0065/2010	25/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0092/2010	05/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0020	28/01/2009	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0021	28/01/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2009)0021	23/02/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1039/2009	10/06/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2010/0045
JO L 189 22.07.2010, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32010L0045R(01)
JO L 210 11.08.2010, p. 0036

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 09/06/2009

Le Conseil a dégagé une **orientation générale**, dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, en vue de l'introduction de modifications d'ordre technique dans la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il a chargé les instances préparatoires du Conseil de parachever son processus de prise de décision lorsque le Parlement aura rendu son avis.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 28/01/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : lever les obstacles juridiques existant sur le marché intérieur en matière de facturation dans le domaine de la TVA.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2001/115/CE du Conseil (directive « facturation »), aujourd'hui intégrée dans la directive 2006/112/CE du Conseil («directive TVA»), a introduit des règles communes au niveau de l'Union européenne en vue de simplifier, de moderniser et d'harmoniser les règles de facturation dans le domaine de la TVA. Toutefois, l'objectif n'a pas été pleinement atteint: les nombreuses possibilités actuellement offertes aux États membres ont entraîné l'émergence d'un ensemble de règles pour le moins disparates. C'est sans conteste le cas dans le domaine de la facturation électronique, où la diversité des règles en vigueur est généralement considérée comme un frein à l'expansion de ce type de facturation. La simplification de ces règles est donc fortement susceptible de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises.

ANALYSE D'IMPACT : bien qu'une analyse d'impact en bonne et due forme n'ait pu être réalisée, compte tenu du délai fixé par la directive TVA, de nombreux éléments d'une analyse d'impact figurent dans la proposition et dans la communication qui l'accompagne.

CONTENU : la proposition vise à introduire un ensemble de règles harmonisées qui simplifient les exigences applicables aux entreprises tout en donnant aux autorités fiscales des moyens efficaces de veiller à la perception de la taxe. Cette proposition contribue à quatre grands objectifs du programme de la Commission : 1) réduction des charges pesant sur les entreprises ; 2) soutien aux PME ; 3) expansion du recours à la facturation électronique ; 4) contribution à la lutte contre la fraude. Les modifications législatives envisagées sont les suivantes :

Exigibilité de la taxe dans le cadre des livraisons intracommunautaires : en complément du règlement du Conseil relatif au raccourcissement du délai de transmission des états récapitulatifs, l'objectif est de fixer une date unique à laquelle la taxe devient exigible, laquelle est déterminée par la date de livraison. Avec l'obligation d'émettre la facture au plus tard le 15e jour du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur est intervenu, la facture restera le principal document prouvant l'existence de la livraison intracommunautaire. En outre, la date d'exigibilité de la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est modifiée pour qu'elle corresponde à celle qui est applicable aux livraisons intracommunautaires.

Droit à déduction. Deux mesures sont proposées :

- obligation de détenir une facture aux fins de la déduction : la proposition vise à assurer l'égalité de traitement entre l'obligation du fournisseur /prestataire d'émettre une facture et celle de l'acquéreur/du preneur de détenir une facture pour exercer son droit à déduction.
- comptabilité de caisse : il est proposé d'étendre la mesure de simplification facultative en matière de comptabilité de caisse à tous les États membres. Ce régime serait ouvert à toutes les micro-entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 millions EUR. La proposition vise également à modifier les données devant figurer sur une facture TVA complète pour obliger le fournisseur/prestataire à indiquer la date d'exigibilité de la taxe.

Émission des factures : la proposition vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures d'entreprise à entreprise, de sorte qu'un assujetti émettant une facture depuis le lieu où il est identifié à la TVA aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l' Union européenne. La proposition vise en particulier à harmoniser les règles de facturation pour les livraisons de biens ou prestations de services exonérées, le délai d'émission des factures, la facturation périodique, l'autofacturation et la sous-traitance à des tiers établis en dehors de l'Union européenne.

Contenu des factures. La proposition vise à introduire un système de facturation prévoyant deux types de factures :

- les factures TVA complètes, devront contenir un ensemble de données étendu et seront obligatoires pour les livraisons/prestations d' entreprise à entreprise lorsque l'acquéreur exercera probablement un droit à déduction, que le fournisseur/prestataire peut déduire la TVA payée en amont ou dans le cas des livraisons/prestations transfrontalières. Les modifications consistent notamment à obliger le fournisseur /prestataire à indiquer sur la facture le numéro de TVA de l'acquéreur et à remplacer la date de livraison des biens ou de prestation des services par la date à laquelle la taxe devient exigible ;
- les factures simplifiées seront facultatives dans certains cas, obligatoires dans d'autres. Ainsi, lorsque le montant de la facture est inférieur à 200 EUR, seule une facture simplifiée sera exigée.

Facturation électronique : la proposition prévoit des règles identiques pour la transmission de toutes les factures, que ce soit sur support papier ou par voie électronique. Les exigences applicables aux factures électroniques en matière de signature avancée et d'EDI sont donc supprimées.

Stockage des factures : la proposition introduit une période commune de stockage de 6 ans dans toute l'Union européenne. Les entreprises seront autorisées, aux fins du stockage, à convertir les factures papier dans un format électronique.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 31 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Le Parlement suggère de limiter autant que possible la charge administrative des fournisseurs ou prestataires. A cette fin, les amendements proposés visent à :

- souligner que les PME doivent avoir la possibilité de simplifier leur système de facturation ;

- supprimer l'obligation d'utiliser le taux journalier de la BCE, lorsqu'une facture est émise dans une monnaie autre que celle de l'État membre dans lequel la taxe est due;

- supprimer l'obligation de détenir une facture répondant à des critères établis par 27 États membres;

- supprimer l'obligation d'utiliser le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur pour les livraisons de biens ou prestations de services nationales ;

- préciser que dans le cas où l'établissement du fournisseur ou du prestataire, d'où provient la livraison ou la prestation, n'est pas situé dans la Communauté, l'émission des factures n'est pas régie par la présente directive ;

- relever de 200 à 300 EUR le plafond fixé pour l'utilisation des factures simplifiées ;

- permettre aux États membres de dispenser les assujettis de l'obligation d'émettre une facture simplifiée pour les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées ;

- allonger le délai fixé par la Commission pour émettre les factures afférentes aux livraisons de biens ou aux prestations de services, de sorte qu'il expire deux mois après l'intervention du fait générateur ;

- permettre aux États membres d'imposer des règles strictes de facturation et éviter ainsi des répercussions négatives sur les recettes. Ainsi, les États membres devraient pouvoir exiger que les factures simplifiées comprennent les informations supplémentaires suivantes sur les opérations ou les catégories d'assujettis spécifiques: a) l'identification de l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, en précisant le nom et l'adresse de cette personne ; b) le numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique; c) l'identification de l'acquéreur ou du preneur, en précisant le numéro d'identification TVA ainsi que le nom et l'adresse de cette personne; d) certaines informations en cas d'exonération de la TVA, ou si l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe.

- préciser explicitement que les factures électroniques ont la même valeur que les factures sur papier ;

- obliger l'assujetti à assurer le stockage des factures pour une période de cinq ans (au lieu de six ans dans la proposition) ;

- supprimer la possibilité pour les États membres dans lesquels la taxe est due d'exiger que certaines factures soient traduites dans leurs langues officielles.

Le Parlement demande que chaque État membre soumette à la Commission, avant le 31 décembre 2013, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la facturation électronique. Ces rapports devront souligner en particulier les difficultés ou les insuffisances techniques rencontrées par les assujettis et l'administration fiscale et ils devront comprendre une évaluation d'impact des éventuels agissements frauduleux liés à la facturation électronique suite à la suppression de l'obligation d'inclure l'EDI ou la signature électronique dans les factures électroniques. Au plus tard le 1er juillet 2014, la Commission devra soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné de propositions appropriées, sur la base des rapports d'évaluation des États membres.

Enfin, en vue mettre activement en place une administration électronique performante et fiable dans le domaine de la TVA, les députés souhaitent que la Commission procède à une évaluation des mesures et des instruments déployés dans les États membres en matière d'administration électronique et encourage l'échange mutuel de bonnes pratiques dans ce domaine. En outre, la Commission devrait mobiliser le programme communautaire Fiscalis 2013, ainsi que les autres financements disponibles de l'Union européenne, notamment les fonds structurels, afin de fournir une assistance technique aux États membres dont l'administration électronique a le plus besoin d'être modernisée, en leur permettant d'accéder aux principaux systèmes informatiques transeuropéens et de les utiliser.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 13/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : adopter des règles de facturation simplifiées en matière de TVA.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/45/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à simplifier les exigences en matière de facturation de la TVA, en particulier en ce qui concerne la facturation électronique.

L'objectif de la nouvelle directive est de veiller à ce que les autorités fiscales **acceptent les factures électroniques dans les mêmes conditions que les factures sur papier**, en supprimant les obstacles juridiques à la transmission et au stockage des factures électroniques.

La nouvelle directive comprend aussi des mesures destinées à aider les autorités fiscales à faire en sorte que la taxe soit perçue, afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA. Il s'agit notamment de :

- clarifier les règles relatives à **l'exigibilité de la TVA** due sur les livraisons et sur les acquisitions intracommunautaires de biens afin de garantir l'uniformité des informations figurant dans les états récapitulatifs et de veiller à ce que l'échange d'informations au moyen de ces derniers ait lieu en temps opportun ;
- donner aux États membres la possibilité d'autoriser la comptabilisation de la TVA à l'aide d'un **système de comptabilité de caisse**, de façon à aider les petites et moyennes entreprises qui éprouvent des difficultés à payer la TVA à l'autorité compétente avant d'avoir été payées par leurs clients ;
- désigner clairement **l'État membre dont les règles de facturation s'appliquent**, afin d'offrir aux entreprises la sécurité juridique quant à leurs obligations en matière de facturation ;
- imposer un **délai harmonisé d'émission des factures** pour certaines livraisons transfrontières, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur ;
- modifier certaines **exigences relatives aux informations** devant figurer sur les factures afin de permettre un meilleur contrôle de la taxe, de garantir une plus grande uniformité de traitement entre les livraisons de biens ou les prestations de services transfrontalières et nationales et de contribuer à promouvoir la facturation électronique ;
- autoriser l'assujetti à émettre une **facture simplifiée** lorsque le montant de la facture n'est pas supérieur à 100 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale ;
- appliquer **l'égalité de traitement** en ce qui concerne les compétences des autorités fiscales. Leurs compétences en matière de contrôle, de même que les droits et obligations des assujettis, devraient être exercés de la même manière, que l'assujetti opte pour l'émission de factures papier ou de factures électroniques ;
- préciser que, lorsqu'un assujetti stocke en ligne les factures qu'il a émises ou reçues, l'État membre dans lequel la taxe est due, outre l'État membre dans lequel l'assujetti est établi, doit avoir le **droit de consulter ces factures à des fins de contrôle**.

Au plus tard le 31 décembre 2016 et sur la base d'une étude économique indépendante, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un r**apport d'évaluation générale** sur l'incidence des règles de facturation applicables à compter du 1er janvier 2013, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle elles ont effectivement conduit à une diminution des charges administratives pour les entreprises. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition appropriée de modification des règles pertinentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2010.

TRANSPOSITION : 31/12/2012.

APPLICATION : 01/01/2013.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 16/03/2010

Le Conseil a approuvé **une orientation générale**, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, sur un projet de directive visant à simplifier les exigences en matière de facturation de la TVA, en particulier en ce qui concerne la facturation électronique (doc. *7132/2/10 REV 2).*

La directive sera adoptée par le Conseil dès que le Parlement aura rendu son avis.

L'objectif du projet de directive est de veiller à ce que les autorités fiscales acceptent les factures électroniques dans les mêmes conditions que les factures sur papier, en supprimant les obstacles juridiques à la transmission et au stockage des factures électroniques.

Elle comprend aussi des mesures destinées à aider les autorités fiscales à faire en sorte que la taxe soit perçue, afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA. Il s'agit notamment de fixer des délais pour l'établissement des factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services au sein de l'UE, afin de permettre un échange d'informations plus rapide.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles de facturation

2009/0009(CNS) - 28/01/2009 - Document annexé à la procédure

La directive 2006/112/CE du Conseil (directive « TVA ») prévoit que la Commission doit présenter, au plus tard le 31 décembre 2008, un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant les conditions applicables à la facturation électronique afin de tenir compte de l'évolution technologique dans ce domaine. Cette proposition est jointe à la présente communication (se reporter au résumé du COM(2009)0021 daté du même jour).

En raison de la nécessité de simplifier, de moderniser et d'harmoniser davantage les règles de facturation, le présent rapport au Conseil a une portée plus vaste que ce que la directive TVA a prévu à l'origine. Cette démarche se justifie étant donné qu'il est admis que la directive 2001/115/CE du Conseil (directive « facturation ») - aujourd'hui intégrée à la directive TVA - n'atteint pas pleinement son objectif de simplification, de modernisation et d' harmonisation des règles de facturation relatives à la TVA. Les différentes possibilités offertes aux États membres, et la mise en œuvre de celles-ci, ont permis à ces derniers de maintenir des règles de facturation divergentes.

Dans sa communication, la Commission expose les problèmes que les règles de facturation actuelles posent aux entreprises, envisage les solutions qui peuvent y être apportées et définit ses préférences en la matière. La question est envisagée sous l'angle de l'émission, du contenu et du stockage des factures ainsi que des règles de facturation connexes à l'appui de la lutte antifraude.

En ce qui concerne la facturation électronique, le principe de base consistant à assurer l'exactitude d'une facture par des moyens technologiques est supprimé. Les factures papier et électroniques sont par conséquent traitées de manière identique, la fiabilité des données de la facture devant être assurée pour les deux types de factures comme elle l'est aujourd'hui pour les factures papier.

La proposition de directive accompagnant la communication réduit considérablement le nombre de possibilités à la disposition des États membres. Les règles de facturation applicables dans l'Union européenne s'en trouveront davantage harmonisées, ce qui permettra aux entreprises de respecter plus facilement leurs obligations en la matière. Les entreprises effectuant des opérations transfrontalières, notamment, et celles qui sont identifiés à la TVA dans de nombreux États membres verront une réduction des charges qui pèsent sur elles.

Les petites et moyennes entreprises tireront directement avantage de l'extension du recours aux factures simplifiées, en particulier pour ce qui est des factures portant un faible montant. De plus, des règles davantage harmonisées dans l'Union européenne faciliteront le respect des obligations et rendront plus accessibles les avantages du commerce transfrontalier.

Enfin, des mesures ont été mises en place pour permettre aux États membres d'échanger plus rapidement les informations relatives aux livraisons intracommunautaires de biens. Ces mesures, qui complètent la proposition de la Commission visant à réduire la périodicité des états récapitulatifs, constituent un élément essentiel de la lutte contre la fraude intracommunautaire à la TVA.